

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 juillet.

JUGES-SUPPLÉANS. — SERVICE DU PARQUET. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsque les besoins du service exigent l'appel d'un juge-suppléant aux fonctions du ministère public, non pour une nécessité du moment, mais pour un service permanent ou au moins d'une durée indéterminée, ce n'est pas au Tribunal qu'il appartient de faire la désignation, mais bien au procureur du Roi. Ainsi doit être annulée, pour excès de pouvoir, la délibération par laquelle un Tribunal aurait fait ce choix lui-même.

M. le procureur-général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération du Tribunal de première instance de Versailles en date du 21 août 1836.

« La loi du 10 décembre 1830, dit M. le procureur-général, qui supprime les juges-auditeurs en disposant, art. 3, que les juges-suppléants pourront être appelés aux fonctions du ministère public si les besoins du service l'exigent, n'indique ni l'autorité qui doit apprécier cette exigence, ni les formes dans lesquelles doivent être appelés ces magistrats. De là est née la question de savoir à qui du Tribunal ou du procureur du Roi appartient le droit de prendre cette mesure.

« En l'absence d'une loi spéciale, le Tribunal de Versailles consultant les règles établies par le décret du 18 août 1810 (art. 20 et 23), par le Code d'instruction criminelle (art. 26) et par le Code de procédure civile (art. 84) qui statuent qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les procureurs du Roi et leurs substituts seront remplacés par l'un des juges ou suppléants, s'est attribué le droit de décider s'il y a lieu d'adjoindre au parquet un juge-suppléant et de le désigner.

« Mais il n'existe aucune analogie suffisante entre les espèces prévues par ces lois et l'espèce actuelle. La loi du 10 décembre n'appelle pas les juges-suppléants à remplacer instantanément et pour les besoins d'une audience ou d'une cause les officiers du parquet momentanément absents ou empêchés; elle donne le pouvoir d'être associés indéfiniment aux fonctions du ministère public; elle leur confère directement le caractère nécessaire pour les remplir. Les juges-suppléants attachés au parquet deviennent, pour le procureur du Roi, de nouveaux substituts; ils font partie intégrante du ministère public. Si donc on laissait au Tribunal le droit de les désigner, ne serait-ce pas dénaturer l'origine et la nature de cette portion de la puissance judiciaire telle qu'elle est établie par nos institutions? Ne serait-ce pas donner aux magistrats siégeants, sur sa composition et par suite sur son administration et sur son action, un pouvoir que les principes de notre législation leur refusent de la manière la plus absolue?

« Dans le cas des articles précités des Codes d'instruction criminelle et de procédure civile, le Tribunal ne fait que pourvoir à une nécessité d'audience. En l'absence ou en cas d'empêchement du ministère public, il se complète lui-même et dans son sein pour que le cours de la justice ne soit pas interrompu; dans le cas, au contraire, de l'espèce actuelle, le Tribunal investit lui-même, d'une manière permanente, un magistrat des fonctions du ministère public, investiture dont le droit ne peut appartenir qu'à la puissance exécutive ou à ses délégués. Il y a plus encore: si l'on reconnaissait au Tribunal la faculté de conférer ces fonctions, il faudrait lui reconnaître aussi, par une conséquence inévitable, celles de les révoquer, ce qui pousserait jusqu'à ses dernières limites la confusion des pouvoirs.

« Si le Tribunal de Versailles avait à se décider par l'analogie, il devait la chercher dans l'ordonnance du 19 novembre 1823, sur le service des conseillers-auditeurs, dont l'art. 3 présente une disposition bien plus précise pour un cas identique. « Ces conseillers-auditeurs appelés à faire le service du parquet, seront, dit cet article, désignés par le procureur-général. » Les mêmes raisons qui ont dicté cette disposition existent pour réserver au procureur du Roi le choix du juge-suppléant qui doit être son collaborateur et son subordonné. Lui seul peut apprécier si tel suppléant est plus propre que tel autre à ce genre de service; lui seul est responsable des actes du suppléant attaché au parquet, comme il l'est des actes de ses substituts. C'est donc à lui que doit appartenir le droit d'appeler les juges-suppléants au service du parquet et de les en démettre, agissant en cela par délégation de la puissance exécutive qui désigne et qui révoque les agents du ministère public.

« La désignation qu'il fera sera, du reste, ordinairement concertée avec le Tribunal, afin qu'aucune partie du service ne puisse en souffrir.

« Par ces motifs, M. le procureur-général requiert pour le Roi qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du Tribunal de Versailles.

« La Cour, vu le réquisitoire et les pièces produites;

« Vu la lettre du ministre de la justice au procureur-général près la Cour;

« Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

« Vu les art. 84 du Code de procédure civile, 26 du Code d'instruction criminelle, 20 et 23 du décret du 18 août 1810, 3 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, et 3 de la loi du 10 décembre 1830;

« Attendu, en droit, que le dernier de ces articles dispose que les juges-suppléants pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent;

« Que cet article ne déclare pas en termes exprès, que c'est au procureur-général du Roi et non au Tribunal que le législateur a donné le pouvoir de faire cet appel, cependant tout se réunit pour faire décider qu'il n'a entendu l'accorder qu'au premier;

« En effet, c'est aux fonctions du ministère public que le juge-suppléant est appelé; que les besoins du parquet en regard à ces fonctions et les qualités du juge-suppléant pour les remplir peuvent mieux que par tout autre être appréciés par le procureur du Roi; que c'est comme partie intégrante du parquet et comme l'un des substituts du procureur du Roi que le juge-suppléant exerce ces fonctions; que c'est le procureur du Roi qui charge le juge-suppléant du travail, qui répond de lui et s'en rend solidaire; que ce n'est pas un besoin momentané et pour que le service public ne soit pas entravé dans le cours de quelques audiences, mais bien pour des besoins permanents, que l'appel du juge-suppléant a lieu; qu'enfin, en invoquant par analogie les dispositions législatives antérieures à la loi du 10 décembre 1830, ce ne sont pas les art. 84 du Code de procédure civile, 26 du Code d'instruction criminelle, 20 et 23

du décret du 18 août 1810, pourvoyant seulement à des besoins momentanés, qui, ainsi que l'a fait le Tribunal de première instance de Versailles, pourraient être invoqués; mais bien plutôt l'art. 3 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, qui, en attribuant au service du parquet les conseillers-auditeurs, prescrit qu'ils seront désignés par le procureur-général.

« D'où il suit qu'en décidant, par sa délibération du 24 août 1836, que lorsque les besoins du service l'exigent les juges-suppléants doivent être désignés non pas par le procureur, mais par le Tribunal, et en procédant même à cette désignation, le Tribunal de première instance de Versailles a franchi les limites de ses pouvoirs;

« La Cour faisant droit, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, annule, comme contenant excès de pouvoir, la délibération du Tribunal de première instance de Versailles du 24 août 1836; ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Versailles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 4 août.

RESPONSABILITÉ D'HUISSIER. — QUESTION NEUVE.

Lorsque dans un exploit un huissier a fait, pour son client, élection de domicile en son étude, est-il tenu de prouver qu'il a porté à la connaissance de son client tous les actes qui lui ont été signifiés comme conséquence de cette élection de domicile?

La décision donnée à cette question par le jugement que nous rapportons est très grave pour les huissiers; elle les met dans une position assez difficile, c'est-à-dire, dans la nécessité, alors qu'une élection de domicile est faite dans leur étude, de retirer de leurs clients, au fur et à mesure que des actes leur sont signifiés, un récépissé, ou reconnaissance constatant la remise ou la communication qu'ils leur auraient faite de ces actes. Voici les faits qui, dans la circonstance présente, avaient engagé la responsabilité de l'huissier.

« Il y a douze ans environ, M. Mancel, huissier, avait été chargé par M<sup>me</sup> veuve Bedel de protester deux billets s'élevant ensemble à une somme de 1,000 fr. sur M. Chaulot, ancien percepteur des contributions. Il fit ce protêt. Il fut en outre chargé de former des oppositions au Trésor sur le cautionnement de ce receveur. Ces oppositions furent faites, et dans ces exploits Mancel avait élu domicile en son étude pour sa cliente. Bientôt une contribution fut ouverte sur le cautionnement du sieur Chaulot; sommation de produire fut faite à M<sup>me</sup> veuve Bedel au domicile indiqué dans son opposition, c'est-à-dire en l'étude de Mancel. M<sup>me</sup> Bedel qui prétend n'avoir eu alors aucune connaissance de la sommation qui lui était faite ne produisit pas; un règlement provisoire fut dressé, et bientôt la forclusion fut acquise contre elle.

« Aujourd'hui, M<sup>me</sup> Bedel venait dire que si elle n'avait pas produit, que si elle avait encouru la forclusion c'était par suite de l'ignorance où l'avait laissée son huissier de la sommation qui lui avait été faite à cet effet, et comme sa collocation, dans le cas où elle aurait été comprise dans la contribution, se serait élevée à une somme de 650 fr., elle venait les réclamer à son huissier.

« Le Tribunal après avoir entendu M<sup>e</sup> Liouville pour la dame Bedel, et M<sup>e</sup> Lavaux pour le sieur Mancel :

« Attendu qu'il est constant en fait, que Mancel, huissier de la veuve Bedel, a, suivant exploit de son ministère, en date du 29 octobre 1825, pratiqué une opposition dans l'intérêt de cette dernière, sur le cautionnement d'un sieur Chaulot, son débiteur, es-mains du ministre des finances;

« Attendu que, dans cet exploit, Mancel a fait élection de domicile en son étude;

« Attendu que cette élection de domicile a été toute volontaire de la part de Mancel, puisque la dame Bedel demeurait à Paris, lieu du domicile du tiers saisi;

« Attendu qu'il est également constant en fait qu'une contribution judiciaire s'étant ouverte sur les sommes saisies-arrêtées par plusieurs créanciers du sieur Chaulot, il a été fait à la dame Bedel sommation de produire au domicile élu en son exploit d'opposition, et que faute de l'avoir fait, il en est résulté contre elle la forclusion;

« Attendu que la dame Bedel aurait eu droit de toucher par suite du règlement de la contribution un dividende de 650 fr.;

« Attendu que le fait de Mancel d'avoir fait chez lui élection de domicile entraînait de sa part l'obligation de porter à la connaissance de la dame Bedel tous les actes qui, comme conséquence de cette élection de domicile y seraient signifiés;

« Attendu que la dame Bedel déclare qu'elle n'a pas eu connaissance de la sommation qui lui a été faite de produire, et que Mancel ne prouve pas le contraire;

« Attendu que chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence; que le préjudice qu'a éprouvé la dame Bedel est la perte de cette somme de 650 fr. qu'elle aurait touchée à la contribution, et que dès-lors les dommages-intérêts par elle réclamés doivent être fixés à cette somme;

« Attendu que la demande reconventionnelle de Mancel en paiement d'une somme de 170 fr. n'est pas justifiée quant à présent;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Mancel à payer à la dame Bedel la somme de 650 fr.; sur la demande reconventionnelle, renvoie les parties à compter devant l'avoué plus ancien. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Présidence de M. le conseiller Caze.)

Audiences des 29 et 30 juillet.

ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT.

Pierre Dansant habitait le village de Villeneuve-les-Cognaux, arrondissement de Muret. Il était marié, depuis environ vingt ans, avec Marie Lacroix, dont il avait trois enfants. Dans le même village

vivait Pierre Gras, boucher, veuf avec cinq enfants. Depuis quelques années, ce dernier fréquentait assidûment la maison de Pierre Dansant. La voix publique disait qu'il existait des relations criminelles entre Pierre Gras et Marie Lacroix. Au reste, Pierre Dansant, loin de se plaindre des assiduités de Gras, semblait les provoquer. Gras et Dansant étaient inséparables; toujours mangeant l'un chez l'autre. Dans certaines circonstances, le fils Dansant ayant voulu donner l'éveil à son père, en avait été sévèrement réprimandé; et dans les querelles que le fils avait élevées à cet égard dans le sein du ménage, toujours Dansant avait pris le parti de sa femme et rappelé son fils au respect qu'il devait à sa mère. Dansant fils a déclaré que, dans une de ces querelles, l'été dernier, Marie Lacroix lui avait dit : « Si je croyais que toi ou ton père crussiez de pareilles choses, je vous empoisonnerais tous les deux. » Quoi qu'il en soit, les rapports entre Marie Lacroix, son mari et Pierre Gras, n'éprouvèrent aucune altération. L'on prétend même que Dansant fils avait pris le parti de courtiser la fille de Gras.

C'est au sein de cette quiétude absolue que Marie Lacroix et Pierre Gras conspirèrent contre la vie du malheureux Pierre Dansant.

Dans le mois de décembre dernier, Gras avait témoigné prendre un vif intérêt à une conversation où il avait été question de la manière d'empoisonner les animaux et notamment les chiens. Quelques jours après, il était allé acheter chez une marchande, à l'avenue de Muret, du poison en forme de pignon pour donner aux rats. L'accusation a signalé ici une coïncidence remarquable : c'est que le jour de Noël, après un repas donné chez lui à Gras et à un autre individu, Dansant se trouva subitement indisposé et fut obligé de se coucher après avoir rendu les aliments qu'il venait de prendre. D'ailleurs aucun des autres convives n'éprouva d'indisposition, et Dansant lui-même put le lendemain reprendre ses travaux. Le 1<sup>er</sup> janvier, Dansant éprouva une indisposition semblable à celle du jour de Noël; mais, cette fois, aucun étranger n'avait pris part au repas.

Le 3 ou le 4 janvier, Gras revint chez la marchande de l'avenue de Muret, en lui disant que ce n'était point des rats qu'il voulait empoisonner, mais un gros chien dogue mordu par un chien enragé; que les pignons dont il s'était servi avaient bien causé une légère indisposition, mais qu'ils n'avaient pas assez d'efficacité. Cette fois, il demanda de la poudre blanche, dont on lui délivra une once, sous le nom de sucre de Hollande. (Ce n'était autre chose que de l'arsenic.)

Au surplus, Gras demanda des renseignements sur la manière dont on empoisonnait les chiens à Toulouse : on parla d'une saucisse faite exprès; il s'enquit où l'on en vendait, mais il renonça au projet d'aller en acheter, craignant qu'on n'en livrât point à un inconnu. Gras partit avec l'once de poudre blanche, qu'il promit de payer une autre fois.

Le jeudi 19 janvier, Dansant et ses enfants allèrent faire chez Gras la fête du cochon; le lendemain, Dansant était bien portant; il travailla toute la journée sans se plaindre d'aucune indisposition. Le soir, il soupa en famille avec des haricots et de la saucisse venue de chez Gras. Dans la nuit, Dansant se sentit saisi d'un mal violent à l'estomac et au ventre qui amena des vomissements et des selles fréquentes. Le lendemain, ces phénomènes persistèrent; une soif ardente se déclara, et Dansant n'y pouvant résister se leva et but une grande quantité d'eau.

Le mal et les accidents que nous venons de signaler ne firent qu'augmenter; cependant, Marie Lacroix n'envoya chercher le médecin que dans la journée du dimanche. Lorsqu'il arriva, vers les quatre heures du soir, il trouva le malade dans un état presque désespéré; il demanda les matières vomies qui ne purent lui être représentées parce qu'on les avait jetées. Dans la nuit, la situation de Dansant ayant encore empiré, la femme dépêcha son fils vers le médecin, sur les quatre heures du matin. Mais il n'y avait plus de remède; Dansant expira le lundi, vers deux heures, dans les bras de sa femme qui lui avait, dans tout le cours de sa maladie, donné des soins assidus avec sa fille et quelques voisines appelées par elle. Aucune parole de Dansant n'avait pu faire soupçonner qu'il pensât que sa mort fût le résultat d'un crime.

Cependant, plus tard, quelques personnes prononcèrent le mot d'empoisonnement. Les assiduités de Gras, d'autres circonstances encore, accréditèrent ces premiers bruits; la justice informa. Le cadavre de Dansant fut exhumé le 13 février.

Les hommes de l'art qui procédèrent à l'autopsie signalèrent l'irritation de l'oesophage, de la membrane muqueuse et de l'extrémité supérieure de l'intestin grêle. Tout le reste était dans l'état normal. Ils conclurent que Dansant était mort à la suite d'une gastrite très intense dont ils ne pouvaient assigner la cause.

Le liquide recueilli dans l'estomac ayant été soumis à des chimistes, deux expériences successives faites selon toutes les règles de l'art donnèrent pour résultat l'absence de toute substance vénéneuse dans ce liquide.

A cette époque la justice ignorait encore l'achat du poison fait par Gras dans les deux circonstances rappelées plus haut. Ce fait ne lui fut connu qu'à la fin du mois de mars : quatre ou cinq témoins en déposaient d'une manière positive, et ajoutaient que, depuis l'arrestation de son père, la fille de Gras était venue les supplier, dans le cas où ils seraient appelés en témoignage, de ne pas révéler le fait à la justice. Confrontés avec ces témoins, Gras et sa fille leur donnèrent un démenti obstiné.

Aux débats, Gras, abandonnant ce système absurde de dénégation, a spontanément avoué les faits rapportés par ces témoins, en expliquant ses dénégations par la crainte de se compromettre par un aveu dont il ne savait point apprécier la portée. Le chien auquel le poison était destiné aurait été celui du nommé Solomiac, qui, d'après Gras, aurait été dressé à sauter sur les passants et aurait mordu plusieurs fois ses enfants. Mais personne n'avait vu Gras lui administrer le poison dans un morceau de viande que le chien



aurait emporté dans un enclos, et qui, au reste, ne lui aurait pas donné immédiatement la mort, soit que, la dose du poison étant trop forte, il l'eût vomi à l'instant, soit que la saveur communiquée à la viande par le poison eût empêché l'animal de la manger. Ce chien ne serait mort que plus tard, sans que les témoins aient pu en dire la cause.

Les enfants de Gras et de Marie Lacroix, entendus par le juge d'instruction de Muret, le 14 février, avaient unanimement déclaré que la saucisse servie dans le souper du 20 janvier avait été préparée par la fille de Gras et donnée par elle à la fille Dansant, qui était venue pour l'aider à la faire. Chacun des membres de la famille Dansant en aurait pris sa part au souper, et le reste aurait été mangé le matin par le fils. Aucun d'eux, n'aurait ressenti la moindre indisposition.

Les débats terminés, un de MM. les jurés a demandé à Marie Lacroix si, le vendredi et le samedi, on était dans l'usage de préparer chez elle les aliments en maigre. Elle a répondu affirmativement; mais que le vendredi dont il s'agissait, on avait servi de la saucisse à cause du travail fait dans la journée. Cette réponse a paru faire une vive impression sur le jury. Il serait à regretter qu'elle eût influé sur sa conviction, si, comme le disent les personnes qui connaissent les usages de la maison Dansant, la réponse de Marie Lacroix à une question dont elle ne connaissait pas la portée n'était pas exacte, et si cette femme n'a été déterminée à parler ainsi que dans l'idée de rendre sa cause plus favorable en se montrant fidèle aux observations religieuses.

M<sup>e</sup> Vacquier et M<sup>e</sup> Marrast, chargés de la défense des accusés, ont vainement lutté contre les charges de l'accusation. Les jurés ont répondu affirmativement aux questions qui leur étaient soumises, en déclarant toutefois l'existence de circonstances atténuantes. Marie Lacroix et Pierre Gras ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

### LE TÉMOIN D'UN DUEL.

On nous adresse la lettre suivante de Reims :

« Reims, 29 juillet.

« D'après ce qui m'est arrivé tout récemment, je doute fort qu'aucun homme, de tant de prudence et de pénétration qu'il soit pourvu, ose jamais se flatter d'être constamment en garde contre les pièges même les plus grossiers. L'aventure singulière que j'ai à vous retracer, et dont je fus malheureusement le héros et la victime, n'aurait-elle pas mis en défaut la prévoyance la plus délicate ? Je vous en fais juge.

« En venant passer quelques semaines à Paris, je me proposais de jouir en pleine liberté de tous les genres d'agrémens que procure le séjour enchanteur de la capitale : tel était l'unique but de mon voyage, car nulle affaire importante ne m'y attirait.

« Un mois s'était écoulé sans le moindre de ces accidens auxquels le provincial est ordinairement exposé à Paris, lorsque la veille de mon retour en province, portant mes regards vers la barrière de l'Étoile, et désireux de contempler encore et d'admirer ce superbe monument, je ne sais quel mauvais génie me souffle l'idée de prolonger mon excursion jusqu'au bois de Boulogne. A peine avais-je parcouru dans le bois la distance d'un quart de lieue environ, que je vois s'avancer de mon côté trois individus dont la mine simple mais soignée repoussait loin de moi tout soupçon; pourtant leur approche me causa quelque surprise, me trouvant alors dans un endroit solitaire.

« Monsieur, me dit l'un d'eux, en m'abordant et d'un ton respectueusement poli, je m'estime heureux de vous rencontrer; il est question de vider ici une querelle d'honneur. L'offense la plus grande que puisse recevoir un homme bien né m'a été faite; elle exige que j'obtienne une réparation : je n'ai pas de témoin, celui qui devait m'en servir manque au rendez-vous, je l'attends depuis une heure et il ne se présente point. Veuillez de grâce le remplacer : j'ose réclamer de vous cet office. Voici mes armes, et il lui exhibe une paire de pistolets.

« Mais, Messieurs, avant de vous brûler la cervelle, daignerez-vous m'apprendre le motif qui vous pousse à cette extrémité ? N'y aurait-il pas moyen d'arranger cette affaire sans effusion de sang ? Voyons, de quoi s'agit-il ?

« Marchons, s'il vous plaît, Monsieur, je vais vous en instruire. « Nous entrons dans un étroit sentier pratiqué à travers un épais taillis, et en cheminant, il m'entame une histoire qui n'était nullement dépourvue de vraisemblance, et à laquelle on pouvait raisonnablement croire. M'érigeant en conciliateur, je me permets quelques observations sur l'outrage qu'il prétend avoir reçu; mais elles ne sont point écoutées. Jugeant le lieu et le moment favorables pour l'exécution du complot que ces hommes avaient probablement formé à l'avance, ils m'entourent. Celui qui me parut le plus âgé, déployant dans une pose étudiée la richesse de sa haute taille, et prenant soudain la parole : « Monsieur, me dit-il, avec une accentuation méridionale, quoique le lieu où nous sommes soit très secret, comme nous voulons que ce que nous faisons le soit encore davantage, je prends la liberté de vous prier de nous donner sans bruit et sans éclat l'or et l'argent que vous avez sur vous. »

« Atterré par un tel langage, je cherchai néanmoins à leur faire sentir toute l'atrocité de leur conduite et le danger auquel ils s'exposaient, mais ce fut inutilement. Le canon béant d'un pistolet dirigé à bout portant sur ma poitrine, avec menace de m'expédier un passeport signé d'une balle, était un excellent argument *ad hominem*, et il m'était tout pouvoir de résistance et d'évasion. Il me fallut donc céder au nombre : mon âme tressaillait d'indignation et de rage; je leur abandonnai ma bourse qui contenait quatre napoléons et quelques pièces d'argent, pensant en être quitte à ce prix; mais la rapacité de ces audacieux coquins n'était pas encore assouvie : ils firent aussi main-basse sur ma montre, en rompant la chaîne avec laquelle je la croyais en sûreté. Ils ne dédaignèrent pas même un simple anneau que j'avais au doigt, vainement je les suppliai de me le laisser, ajoutant que c'était une bague de mariage que je portais depuis bien des années et que je verrais avec grande peine qu'elle me fût ôtée, ils ne tinrent compte de mes vives instances, et le bijou conjugal me fut impitoyablement arraché.

« Après m'avoir dévalisé, ils m'engagèrent avec beaucoup de politesse à continuer ma promenade, m'enjoignant toutefois de sortir par où j'étais entré; puis ils s'esquivèrent, et leur fuite précipitée les déroba promptement à ma vue.

« Je n'ignorais pas qu'il y a dans Paris une foule de gens habiles, audacieux, dénués de tout moyen d'existence, et dont il faut se méfier sans cesse; mais j'étais loin de m'imaginer que ces détresseurs vinssent exercer leur infâme industrie dans le bois de Boulogne; on n'aurait pas pu rencontrer dans la forêt Noire.

« Comme j'avais fixé mon départ au lendemain, je m'abstins de porter plainte devant l'autorité compétente et de signaler les coupables, craignant d'être obligé de rester à Paris plus que je n'eusse voulu, ou d'y revenir un peu plus tard, pour témoigner, dans le cas où ces malfaiteurs n'auraient pas échappé aux recherches de la

police. Voilà pourquoi j'ai gardé le silence sur ce maudit guet-apens. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— TOULON. — On lit dans *l'Éclair* du 3 août : « M. le capitaine Napoléon Bertrand, dont nous avons annoncé l'arrestation, est toujours détenu au fort Lamalgue, où il paraît avoir occasioné encore hier une scène très fâcheuse. Il s'est refusé de quitter la chambre où il se trouvait pour aller occuper celle qui lui était destinée, et malgré les bienveillantes exhortations du commandant du fort, il paraît s'être livré envers ce brave militaire à des insultes et à des invectives qui ont nécessité l'intervention de la force armée. On a expédié au fort Lamalgue une brigade de gendarmerie qui a fait entendre raison à M. le capitaine Bertrand. On n'a pas voulu recourir aux soldats du 59<sup>e</sup>, pour éviter le danger auquel leur exaspération aurait pu donner lieu, depuis surtout la scène de la place d'Armes dont on nous a raconté les détails, auxquels on est malheureusement forcé d'ajouter foi, tant les témoignages sont nombreux. »

— AMIENS. — L'affaire du *Mémorial dieppois*, poursuivi pour avoir, en contravention des lois de septembre, rendu compte d'un procès en diffamation privée, a été appelée devant la chambre correctionnelle de la Cour royale d'Amiens, lundi dernier. M. le procureur-général Gillon a porté lui-même la parole. M<sup>e</sup> A. Daviel a plaidé pour M. J. Delamare, gérant du journal, et M<sup>e</sup> Creton, avocat du barreau d'Amiens, pour M. Lebon, auteur de la lettre insérée dans le *Mémorial dieppois*, la cause des deux écrivains étant distincte depuis l'arrêt de la Cour de cassation. L'arrêt ne sera prononcé que lundi prochain.

— Le propriétaire d'une fabrique de sucre indigène, qui prend à ferme des terres pour y ensemer des betteraves, qui cultive lui-même ces terres, et qui paie un loyer annuel proportionné au poids métrique de la récolte, fait-il un acte de commerce par cette location, et dès-lors est-il justiciable de la justice consulaire, et contraignable par corps pour le paiement du fermage? Cette question, qui a un vil intérêt actuel, à cause de l'extension que prend chaque jour la fabrication du sucre indigène, a été jugée affirmativement le 3 août, par la Cour royale d'Amiens, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Creton et de Berly, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Gillon. Bon nombre de cultivateurs avaient assisté aux plaidoiries, désireux de s'instruire de la limite qui sépare l'acte commercial de l'acte agricole ordinaire, comme la prise à ferme d'une terre.

— La chambre des appels de police correctionnelle de la même Cour, présidée par M. Caumont, vient, sur les conclusions conformes aussi de M. le procureur-général, de rendre un arrêt exemplaire, selon nous, et d'une espèce bien rare. Un père de famille, dont la réputation avait été pure jusqu'alors, fut surpris en flagrant délit de vol. Poursuivi par le ministère public, il fut condamné à l'emprisonnement et à l'amende, et ne se pourvut pas par appel. Mais M. le procureur-général, usant du droit qui lui appartient en propre, de faire appel dans les quarante jours, a fait entendre à l'audience les deux habiles docteurs Routier et Dubois, qui ont estimé que le malheureux, quoiqu'ayant des intervalles lucides, avait été en proie à la folie quand il avait commis le vol. En conséquence, le magistrat a requis l'application de l'article 64 du Code pénal, et la Cour y faisant droit, a prononcé l'absolution. Honneur aux hommes de science et aux chefs de parquet, qui comprennent ainsi leur devoir !

— MARSEILLE, 31 juillet. — Quel voyageur n'a visité à Marseille le fort de Notre-Dame-de-la-Garde ?

Gouvernement commode et beau,  
A qui suffit pour toute garde  
Un suisse avec sa hallebarde. . . .  
Peint sur la porte du château.

Il paraît que depuis Chapelle et Bachaumont la garnison n'a pas été augmentée, car les journaux de Marseille annoncent qu'un vol a été commis dans la chapelle qui dépend de la forteresse. Cette chapelle, à laquelle les marins ont grande dévotion, est ornée d'un nombre infini d'ex-voto suspendus à ses sombres voûtes. Des malfaiteurs ont forcé les portes et se sont emparés de trois sifflets de maîtres d'équipage en argent, des chaînes de même métal qui les soutenaient, de deux pendans d'oreilles, de deux bagues et d'une croix d'or.

— APT (Vaucluse). — VOLS A MAIN ARMÉE. — Depuis plusieurs mois, une bande de malfaiteurs, dont cinq forçats échappés du bagne, et ayant à leur tête le fameux Lardeyret, déjà coupable d'un assassinat commis près de Forcalquier, exploite la montagne du Luberon, et jette l'effroi dans les villages voisins. Ces brigands se répandent dans les campagnes, pénètrent jusque dans les fermes, mettent les habitans à contribution, et emportent de vive force les provisions et l'argent qu'ils peuvent trouver. Dans les granges inhabitées, ils brisent les portes et emportent les poules, les lapins, les pigeons, le vin et les vivres qu'ils rencontrent. Armés jusqu'aux dents, ils changent de gîte à chaque instant, et malgré les recherches multipliées de plusieurs brigades de gendarmerie et des gardes champêtres, ils ont pu jusqu'à ce jour se soustraire aux poursuites et se livrer avec la plus grande audace à toutes sortes de vols et de méfaits. A dix minutes d'Ansouis ils ont enfoncé une grange non habitée, et dérobé les poules, les lapins, etc.; à Grambois ils ont pénétré dans l'Ermitage, où ils ont également exercé leur pillage; à la Tour-d'Enbarde (*Oenobardus*), territoire de Céreste (Basses-Alpes), et à côté du château de M. F. de Chénerville, juge-de-peace à Apt, ils sont entrés dans une campagne pendant que les fermiers étaient à la moisson, ont forcé une femme de leur servir à manger, ont fait mettre la table en dehors de la grange, et après y avoir déposé leurs pistolets, ils se sont fait servir, avec menaces, tout ce qu'ils ont voulu; ils ont ensuite emporté un jambon, 64 pains, un agneau et un baril de vin.

« Après avoir traversé le Cavalon, ils sont allés se mettre en observation sur la crête des rochers voisins. Dans une autre ferme du terroir de Vitrolles, ils ont enlevé des provisions et 45 fr. en espèces. En un mot, il n'y a pas de communes des environs qui n'aient eu la visite de ces maraudeurs d'une nouvelle espèce. « On parle de mesures plus efficaces que celles employées jusqu'ici pour s'emparer de la personne de ces brigands : il s'agirait d'envoyer sur les lieux un ou plusieurs bataillons de troupes de ligne, qui pourrout, de concert avec les gardes nationaux, les gardes-champêtres et la gendarmerie, cerner une vaste contrée et faire une battue avec succès. Il est à craindre que ces misérables, qui fréquentent les communes isolées de Vaucluse et des Basses-Alpes, ne se montrent enfin sur les grandes routes et ne répandent encore

une plus grande terreur dans notre arrondissement. On assure que M. le sous-préfet d'Apt va s'entendre avec les autorités militaires de Digne et d'Avignon pour prendre les mesures les plus promptes et en même temps les plus énergiques, afin de mettre un terme à des déprédations jusqu'à ce jour impunies, et pour rassurer les populations justement alarmées de l'audace de cette bande armée. » (*Gazette du Midi.*)

— CHALONS-SUR-SAONE. — Il y a quelques jours, une rixe violente a eu lieu, sur le Champ-de-Foire, entre trois marchands forains et une douzaine de personnes de la ville. Un marchand a été transporté à l'hospice, très grièvement blessé et fort heureux encore de n'avoir pas été précipité dans le *Bassin du milieu*. Il allait y être jeté, assure-t-on, par ses agresseurs, lorsqu'une femme, qui tient un cabaret, a obtenu par ses prières et par ses cris qu'ils renoncassent à ce projet criminel.

### PARIS, 4 AOUT.

M. Dubarle, nommé procureur du Roi au Tribunal de Reims, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— A l'occasion d'une demande en remise de cause au nom de l'un des avocats les plus distingués du barreau, M. le premier président Séguier a répondu : « Certainement, l'avocat absent mérite les égards que l'on demande pour lui; tous les plaideurs voudraient l'avoir pour défenseur. Mais si on accorde aux anciens la faveur de remettre leurs causes pour raison d'absence, il faudra en faire autant à l'égard des plus jeunes. En somme, quand on est avocat à Paris, on doit, avant tout, être à Paris pour plaider, et n'aller plaider en province que lorsqu'on n'a pas de causes à Paris. »

— La Ville de Paris revendiquait d'un sieur Maillot une portion de terrain contiguë au Marché-aux-Chevaux : ce procès a été perdu par elle en première instance et en appel. Plusieurs plans étaient produits pour l'intelligence des localités; mais ils ne satisfaisaient pas M. le premier président. « J'ai été ingénieur dans ma jeunesse, a dit ce magistrat à l'avocat, et je crois me connaître en fait de plans. Mais comment voulez-vous que nous entendions quelque chose à quatre ou cinq plans différens, qu'il faudrait pouvoir étudier séparément pendant que vous plaidez : il faudrait, par ce procédé, que vous fussiez là, près de nous, autour d'une table, pour nous faire du doigt les démonstrations nécessaires. Certainement la Ville de Paris ne manque pas d'architectes, sous-architectes et commis, pour faire établir, comme c'est l'usage dans toutes les affaires de localités, et distribuer à chacun des magistrats des exemplaires des plans qu'elle a à produire. »

— Les élections des membres qui doivent composer le Conseil de l'Ordre des avocats auront lieu le jeudi 10 août.

Le scrutin, pour la nomination du bâtonnier, restera ouvert de 9 à 11 heures du matin, et pour la nomination des membres du Conseil, de midi à deux heures et demie.

— La section du Tribunal de commerce que préside M. Martignon, a prononcé aujourd'hui dans l'affaire du bijoutier du passage des Panoramas, qui avait vendu à M. le comte Léon des bijoux qui n'avaient pas le poids. Le Tribunal, tout en déclarant la fraude constante, n'a pas trouvé néanmoins qu'il y eût lieu à la résiliation du contrat de vente, comme le voulait M. le comte Léon, et s'est borné à accorder à celui-ci une indemnité de 280 fr., pour déficit de poids avec dépens.

— La dame Leroux, dame de comptoir chez le fameux traiteur Desnoyez, aux appointemens de 500 fr. par an, était embarrassée sur les moyens de faire valoir ses économies. Un de ses cousins, le sieur Carré, lui conseilla d'employer ses fonds en achat de rentes à la Bourse. Si l'on en croit la dame Leroux, elle avait chargé le sieur Carré d'acheter, sous son nom, des rentes françaises ou des actions de la Banque de France. Le sieur Carré prétend, au contraire, qu'elle lui avait donné tout pouvoir discrétionnaire pour jouer à la hausse ou à la baisse, et il acheta des rentes d'Espagne, dont le gouvernement de Madrid ne paye, depuis long-temps, ni le capital ni les intérêts. Lorsque la cousine demanda au sieur Carré les arrérages des 3,230 fr. qu'elle lui avait remis, le sieur Carré lui répondit que, confiant dans les efforts des constitutionnels, il avait constamment joué à la hausse; mais que, les événemens ayant trahi ses conjectures, il avait tout perdu.

De là, plainte en violation de mandat, et jugement de première instance qui, à défaut de preuves à l'appui des griefs par elle articulés, a donné gain de cause au sieur Carré.

Sur l'appel devant la Cour royale, le sieur Carré a dit en sanglotant, qu'il avait perdu non-seulement les fonds de sa cousine, mais les siens propres, et qu'il jurait de ne plus remettre les pieds à la Bourse.

M. le président : Ainsi vous avez fait jouer votre cousine à la bourse malgré elle.

M. Carré : Ce n'était pas malgré elle.

La dame Leroux : Je n'ai pas de coupons dans la rente d'Espagne, mais seulement dans celle de France et dans la Banque.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Etienne Blanc pour la plaignante, et M<sup>e</sup> Lauraz pour l'intimé, considérant que la dame Leroux ne produit ni preuve ni commencement de preuve à l'appui de ses allégations et que la déclaration du sieur Carré ne peut être divisée, a confirmé la décision des premiers juges.

— Le sieur Montignac, connu des amateurs pour ses lignes et cannes dont il est l'inventeur breveté du Roi, se présentait à l'audience, armé de toutes sortes d'instrumens de pêche, comme inculpé d'avoir été trouvé pêchant, le 9 juillet dernier, avec des lignes de fond, dont l'une avait un moulinet sur la rive gauche de la Seine, à Courbevoie, en face des îles dépendant de la résidence royale de Neuilly.

Pour la défense, M<sup>e</sup> Bourgeois a soutenu avec force, conformément à un arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1807 et aux discussions qui ont eu lieu à la Chambre des pairs lors de la présentation de la loi sur la pêche fluviale, que M. l'intendant de la liste civile, agissant pour le Roi, fermier de la pêche du 22<sup>e</sup> cantonnement, où aurait eu lieu le délit, avait seul le droit de s'en plaindre et de requérir la condamnation aux amendes et dommages-intérêts encourus par l'art. 5 de ladite loi, et par conséquent, que les agents de l'administration des eaux et forêts n'avaient pas qualité à cet égard.

En fait, il s'est ensuite subsidiairement appuyé sur les ordonnances du Roi qui ont indiqué les instrumens de pêche dont l'usage est prohibé, et sur l'insuffisance des explications consignées dans le procès-verbal du garde-général, pour démontrer au Tribunal la différence qui existe entre une ligne de fond proprement dite et une ligne volante, et pour lui prouver que M. Montignac, son client, ne s'était point servi, dans tous les cas possibles, d'une ligne de fond, mais bien d'une ligne volante, conformément à l'art. 5.

M. l'avocat du Roi a prétendu, au contraire, que l'administration



était légalement fondée dans ses poursuites, et que le procès-verbal du garde faisant foi jusqu'à inscription de faux, on devait lui appliquer la loi.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné M. Montignac à 20 fr. d'amende, 20 fr. de dommages-intérêts envers la liste civile de S. M., aux dépens et à la confiscation des lignes.

— Les époux Roger, pauvres ouvriers, habitaient dans un petit garni du quartier le plus populeux de la capitale. Ils trouvaient avec peine dans leur état les ressources nécessaires à l'existence de leur nombreuse famille. La femme Roger, dans le courant du mois de septembre 1836, se présenta chez le sieur Dechedin, fabricant de chemises, et y obtint de l'ouvrage en présentant une lettre de recommandation signée d'une femme Guilnard. On lui remit à plusieurs reprises des chemises à confectionner, elle les rapporta fidèlement : mais au mois de décembre elle ne rapporta pas une douzaine de chemises qui lui avaient été confiées. On alla aux informations auprès de la femme Guilnard qui déclara n'avoir point donné de lettre à la femme Roger. On se rendit de suite à leur garni ; ils l'avaient quitté, et deux couvertures avaient disparu.

C'est à raison de ces faits que les époux Roger, le mari sous l'accusation de vol, et la femme sous l'accusation de faux en écriture privée comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises. La femme est encore jeune, mais ses traits sont altérés et portent l'empreinte de la douleur ; le mari est dans la force de l'âge : il a l'air honnête et repentant. Tout l'auditoire, ainsi que MM. les jurés jettent sur eux des regards d'intérêt, et tout le monde est déjà convaincu que ce ne sont pas là de véritables coupables.

M. le président Dupuy les interroge avec bonté : Roger, comment avez-vous pu vous rendre coupable du vol qui vous est imputé ?

Roger, avec une grande émotion : Oui, Messieurs, c'est vrai, je suis coupable ; mais j'étais bien malheureux !. Je n'avais pas d'ouvrage ; ma femme, mes deux pauvres petits enfans étaient en proie à la misère. Un jour que j'avais en vain parcouru tout Paris pour me procurer du travail, je rentre dans mon garni, je trouve ma femme en pleurs, mes enfans presque nus qui me demandent du pain !. A cet affreux spectacle, mon esprit se trouble, le désespoir s'empare de moi, je me jette sur deux couvertures et quelques chemises qui se trouvaient là, et je vais les engager pour acheter du pain.

Ces paroles, prononcées avec l'accent de la vérité, produisent sur MM. les jurés et sur l'auditoire une impression difficile à décrire.

M. le président : Femme Roger, vous avez avoué avoir écrit la lettre signée femme Guilnard ?

L'accusée : Oui, Monsieur, mais je ne l'ai fait que d'après son autorisation.

On fait l'appel des témoins. La femme Guilnard ne répond pas à l'appel. M. le président donne lecture des déclarations qu'elle a faites dans l'instruction, et qui excitent une juste indignation que MM. les jurés eux-mêmes ont peine à maîtriser. Elle a commencé par déclarer formellement qu'elle n'avait pas donné à la femme Roger l'autorisation de signer la lettre de son nom. Puis, plus tard, vivement pressée par le juge d'instruction, elle a reconnu que le fait était possible.

Les dépositions des témoins entendus ont clairement démontré la fausseté de la déclaration de cette femme. Plusieurs étaient présents au moment où la dame Guilnard avait fait écrire la lettre, et ont déclaré que pendant le cours de l'instruction elle fit des démarches pour que cette circonstance fût passée sous silence.

Après quelques touchantes paroles de M. Worms et le bienveillant résumé de M. le président, les jurés délibèrent pendant quelques minutes et rapportent un verdict de non culpabilité ; ce résultat qui n'était douteux pour personne était une bien insuffisante réparation pour l'infortune de cette pauvre mère qui malgré son innocence a passé cinq mois en prison privée de ses enfans !

Les accusés entendent la lecture du verdict avec une vive émotion. Rogers adressant à MM. les jurés : « Messieurs, je vous le jure, cette leçon sera toujours présente à ma mémoire !. »

MM. les jurés font entre eux une collecte, les membres du barreau présents s'y réunissent ; les huissiers, les gendarmes, les témoins de l'affaire et presque tous les assistans, touchés de l'intéressante position des époux Roger, s'approchent du défenseur et lui remettent leur offrande.

Les pauvres époux auront ainsi le moyen d'aller dans leur pays retrouver leurs enfans recueillis par la charité du pasteur de leur village.

— Un SOURD-MUET. — Le sieur Vérité expose que le 19 juin dernier il rencontra, dans la rue St-Honoré, David, sourd-muet, qu'il avait vu déjà plusieurs fois et avec lequel il avait déjà fait connaissance. Il le fit monter avec lui dans un cabriolet pour faire une promenade. Il était alors midi. Ils s'arrêtèrent plusieurs fois en route dans des cafés, au cabaret, et enfin Vérité conduisit David dans un restaurant où ils dînèrent. Ils passèrent encore la soirée ensemble, et cheminaient côte à côte vers la rue de la Féronnerie, lorsque au dire du sieur Vérité David glissa la main dans la poche de son habit ou se trouvait une bourse contenant environ 13 fr., et la lui vola. Il s'en aperçut, et pour s'assurer du voleur il le conduisit doucement vers la place du Châtelet, lui fit boire un verre de liqueur près du corps-de-garde et le fit arrêter. David fouillé, on trouva dans sa ceinture deux pièces de 5 fr. et de la monnaie : en tout 12 fr. 75 c.

Par suite de cette déclaration du sieur Vérité et de l'instruction, David est amené à se défendre d'une prévention de vol.

Un sergent de garde municipale rend compte de l'arrestation et de la somme trouvée sur David.

Le marchand de liqueurs de la place du Châtelet, appelé dans le cours des débats, dépose que le plaignant et le prévenu ont pris chez lui un petit verre de liqueur ; qu'ils se sont disputés, battus, et que ce n'est qu'après les coups portés qu'il a été question de vol.

M. Paulmier qui vient encore prêter au sieur David le secours de son admirable talent mimique, se place devant le prévenu et s'efforce de lui expliquer les dépositions des témoins. Comme ce sourd-muet manque tout-à-fait d'instruction, M. Paulmier éprouve beaucoup de difficulté à se mettre en parfaite communication avec lui. Ses réponses, souvent peu intelligibles, n'arrivent qu'au moyen d'une pantomime très animée, dans laquelle l'instituteur et David déployent, pour exprimer leurs pensées, beaucoup d'action et de vivacité. L'œil ardent du sourd-muet s'anime par degrés et redouble d'énergie lorsque, levant la main au Ciel, il proteste de son innocence.

Le Tribunal cherche par plusieurs moyens à s'éclairer sur un point important, celui de savoir si David a dit au sieur Vérité, comme celui-ci le prétend, qu'il n'avait pas d'argent sur lui.

M. Paulmier essaye d'obtenir une réponse par gestes. Elle est trop vague. On pose à David la question par écrit, il répond en écrivant le mot pas. A-t-il voulu dire : « je n'ai pas dit cela » ou « j'ai dit que je n'en avais pas » ? Il est impossible d'obtenir le mot de cette énigme, et de tirer oui ou non de la plume de David.

Le ministère public trouve la prévention suffisamment établie, et conclut à la condamnation.

M. le président charge M. Paulmier de transmettre à David les conclusions de M. l'avocat du Roi. Le pauvre sourd-muet paraît résigné.

La parole est ensuite donnée à son défenseur, M<sup>e</sup> Vivien, qui s'efforce d'appeler l'intérêt sur son client, dont la bonne conduite et la moralité sont attestés par les certificats les plus honorables.

Le Tribunal délibère, et au bout de quelques instans prononce l'acquiescement du prévenu.

David, très attentif, a bientôt lu sur tous les visages la décision que lui explique d'ailleurs avec une émotion marquée son éloquent interprète. David verse des larmes de joie et d'attendrissement. Revenu à sa place, le digne instituteur presse vivement la main du défenseur et l'embrasse.

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi aujourd'hui d'une plainte en contrefaçon dirigée par M. Raissac, libraire à Maréne (Charente-Inférieure), contre MM. Bourdin, libraire à Paris, Pathenot, libraire à Niort, et Depis, imprimeur, à l'occasion de l'impression et de la publication par ces derniers d'un ouvrage intitulé : Mémoires d'un condamné ou Vie de Collet, écrite par lui-même.

M<sup>e</sup> Ploque, défenseur de la partie civile, expose qu'aux termes de traités passés directement entre Collet, forçat du bagne de Rochefort, et le sieur Raissac, ce dernier est devenu cessionnaire du manuscrit desdits Mémoires qu'il pouvait imprimer et débiter comme bon lui semblerait, moyennant remise à Collet de la moitié des bénéfices nets : à ce titre de cessionnaire, Raissac joignit encore celui de co-propriétaire dudit ouvrage, à raison de la refonte entière qu'il fit du style et de l'addition d'une préface de deux chapitres et de nombreuses réflexions morales, le tout du consentement de Collet lui-même. Il n'en était encore qu'à la première édition de ces Mémoires dont il avait fait deux tirages lorsqu'il apprit que Collet avait vendu au sieur Bourdin la seconde édition de l'ouvrage qui fut imprimée par Depis, sur un exemplaire remis à Bourdin par Collet lui-même lorsqu'ils entrèrent en arrangement à Rochefort.

De son côté, Bourdin, se fondant à tort sur la prétendue cession que Collet lui avait faite de sa seconde édition, a transporté une partie de ses droits à Pathenot qui a aussi édité. Il en est résulté un préjudice notable pour Raissac qui, bien loin d'avoir écoulé sa première édition, se trouve encore possesseur de 1800 exemplaires, dont il ne pourra jamais se défaire, puisque les éditions rivales sont établies sur un prix inférieur au sien. Il conclut donc en 25,000 fr. de dommages-intérêts contre les sieurs Bourdin, Pathenot et Depis solidairement au profit du sieur Raissac.

M<sup>e</sup> Marie, défenseur du sieur Bourdin, expose subsidiairement une fin de non-recevoir basée sur la nullité du traité qu'aurait fait Raissac avec Collet que sa position même frappait d'interdiction légale ; puis admettant même la validité de ce traité, il établit qu'il n'aurait été applicable qu'à la première édition de ces Mémoires entièrement écoulée, quoi qu'en ait dit le sieur Raissac : Collet s'étant réservé le droit de disposer de la seconde.

Passant ensuite à la question de co-propriété littéraire, soulevée par le sieur Raissac, à raison des corrections de style qu'il a trouvées bon de faire au manuscrit de Collet, il soutient qu'une pareille prétention ne saurait s'admettre. La partie importante de ces Mémoires, celle que le public a lue avec avidité, c'étaient les faits, les faits seuls qui ont été fournis par Collet. Dans cette circonstance, le sieur Raissac n'a rempli que l'office de tout éditeur qui émonde, corrige et embellit, comme il l'entend, l'ouvrage qu'il veut présenter au public ; il n'a fait que ce qu'avaient fait avant lui MM. les éditeurs des Mémoires dont nous avons été inondés et qui ne sont jamais regardés comme les auteurs de leurs publications. Au surplus, l'ouvrage a été publié et déposé sous le nom seul de Collet, et dans son hypothèse même d'auteur, le sieur Raissac serait encore en contravention ouverte avec la loi puisqu'il n'aurait pas rempli les formalités du dépôt en son nom personnel. M<sup>e</sup> Marie arguant du préjudice causé à Bourdin par la saisie faite sur les poursuites du sieur Raissac, conclut contre ce dernier à 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu les défenseurs des sieurs Pathenot et Depis, qui se sont attachés à faire ressortir la bonne foi de leurs clients, M. l'avocat du Roi, considérant d'une part que le traité fait avec Collet était frappé de toute nullité légale, et que, de l'autre, le sieur Raissac ne saurait se prétendre en droit co-propriétaire ni co-auteur d'un ouvrage dont il n'a fait que revoir et corriger le style, conclut au renvoi de tous les prévenus de la plainte, s'en rapportant à la prudence du Tribunal quant à l'allocation des dommages-intérêts.

La cause est remise à huitaine pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Ploque et pour prononcer le jugement.

— Angéli est un brave et honnête ouvrier qui n'a d'autre défaut que de s'enivrer chaque semaine, et une fois dans cet état, de n'avoir aucun respect pour les agens de l'autorité. C'est ainsi qu'un lundi soir, à la barrière Rochechouart, il se permit d'envoyer très lestement promener, avec un vaste accompagnement d'épithètes peu flatteuses, un bon gendarme qui voulait l'empêcher de troubler le plaisir des danseurs du Lion d'Or.

Le gendarme dépose avec la plus grande modération. « M. le président, dit-il, je vous demande grâce pour ce jeune homme ; il ne peut pas avoir eu l'intention de me molester, puisqu'il ne me connaissait pas ; le vin a parlé par sa bouche, et le vin de la barrière est loin d'être flatteur. »

Le prévenu : Gendarme, ce que vous dites-là vous assure ma reconnaissance et mon estime pour le restant de vos jours. Mais je ne veux pas profiter de votre générosité, et je demande qu'on me condamne.

Le gendarme : Jeune homme, ce que vous dites-là me semble légèrement incohérent, et vous m'avez bien l'air d'avoir encore dans la tête un peu de vin de la barrière Rochechouart.

Le prévenu : Nullement, gendarme. Mais, voyez-vous, j'ai besoin d'une leçon. Tous les mardis matin je me donne ma parole d'honneur la plus sacrée que je ne me pochardai plus, et toujours je recommence le lundi suivant. Quand on m'aura fait manger quelques jours de prison, j'espère que ça me fera mettre de l'eau dans mon vin.

Le gendarme : Par exemple, depuis douze ans que j'ai l'honneur d'être gendarme, c'est la première fois que je vois un homme demander à être inclus en prison.

Le prévenu : C'est mon idée comme ça. Je crois que ça me fera du bien, et ces Messieurs ne me refuseront pas ça.

Le gendarme : Ecoutez, jeune homme, ces Messieurs feront ce qu'ils voudront ; à leur place, moi, je vous dirais : « Allez-vous-en et ne revenez plus. » Mais, si vous voulez, je vais vous donner un conseil pour l'avenir de votre existence ?

Le gendarme : Volontiers, gendarme ; je m'y conformerai avec respect.

Le gendarme : Voyez-vous, jeune homme, l'homme ressemble à un pot, sans comparaison. Il tient une certaine quantité de liquide ;

et, quand on lui en met plus, il déborde. Eh bien ! il faut voir au juste ce que vous pouvez contenir, et ne pas vous en infuser au-delà. Jugez-vous, jeune homme ! jugez-vous !

Le prévenu : Merci, gendarme, je tâcherai.

Le Tribunal met fin à la conversation amicale du plaignant et du prévenu, en condamnant ce dernier à trois jours de prison et à 20 fr. d'amende.

Angéli : Trois jours, c'est pas assez... je ne me corrigerai pas de boire pour si peu... Les 20 fr., à la bonne heure ; c'est quarante litres de moins que je me repasserai.

— Fortin, chiffonnier sur le retour, est prévenu d'avoir, d'un coup de son crochet, brisé la figure de Junot, son collègue et son beau-frère.

Junot, qui s'est porté partie civile, raconte ainsi les faits dont il se plaint :

« C'était le mois de juin, et comme le temps, qu'avait été très orageux la veille, s'était un peu débarbouillé au matin, je me dis en me réveillant : « J'ai bien envie d'aller chercher le beau-frère ; nous prendrons la goutte et puis, après ça, nous nous en irons travailler ensemble. » Je sors, et, en route, je rencontre Fortin qu'avait eu la même idée que moi ; preuve que nous étions bons camarades et qu'il ne devait pas me faire ce qu'il m'a fait, surtout après que je lui ai eu donné ma propre sœur en légitime mariage, il y a vingt-deux ans, l'année des Cosaques. »

M. le président : Dites ce qu'il vous a fait.

Junot : Ah ! faut le dire ? Alors après avoir bu notre goutte, chacun sa tournée, ce qu'a fait quatre gouttes, chacun deux, nous nous en allons à l'ouvrage. Voilà qu'au coin de la rue aux Ours et de la rue Martin, nous allumons tous les deux en même temps un superbe soulier qu'on y avait jeté. Il était si beau que nous étions étonnés tous les deux que l'on soit assez prodigue pour se défaire d'un pafé si bien conservé. Nous lançons notre crochet tous deux en même temps, de façon que le soulier n'appartenait ni à l'un ni à l'autre. Alors, moi, plus malin que lui, je donne un petit coup de poignet, comme ça, v'lan ! et le soulier vient tomber dans mon hotte. Quand Fortin voit ça, la colère le subjuge, et il m'envoie à travers la figure un coup de crochet qui m'a métamorphosé subitement en un caillou de sang.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Junot : Dam ! vous pensez bien qu'on ne peut perdre ainsi son sang sans qu'il vous soit payé.

M. le président : Combien demandez-vous ?

Junot : Voyons un peu voir. J'ai bien perdu comme qui dirait quatre verres de sang ; à cent sous le verre, ça fait 20 francs ; en conscience, je peux pas lui passer ça à moins. (Se tournant vers le prévenu) : C'est que, vois-tu, Fortin, le sang, c'est plus cher que le vin.

M. le président : Ainsi, vous réclamez 20 francs ?

Junot : Est-ce que c'est trop ? Arrangez-ça comme vous voudrez ; je m'en rapporte à vous.

M. le président : Fortin, vous venez d'entendre la déposition de votre beau-frère, qu'avez-vous à répondre ?

Fortin : Je l'ai laissé dire tout ce qu'il a voulu, parce qu'aujourd'hui ce n'est pas de ça qu'il s'agit.

M. le président : Et de quoi donc s'agit-il ?

Fortin : Il s'agit que j'ai des explications à demander au gouvernement.

M. le président : Comment ! que voulez-vous dire ?

Fortin : Il m'est revenu que l'on voulait abolir le corps des chiffonniers, et faut pas le souffrir.

Junot : T'as raison, vieux ! Ça m'est revenu aussi ; c'est le grand Lupin qui me l'a dit à ce matin.

Fortin : C'est aussi le grand Lupin qui me l'a faulfilé dans l'oreille, en buvant un verre de vin chez la veuve Leroux.

M. le président : Tout ce que vous dites-là n'a aucun rapport à l'affaire qui vous amène ici. Répondez à la prévention dont vous êtes l'objet.

Fortin : Je demande si c'est vrai qu'on veut anéantir les chiffonniers ? J'adresserai une pétition aux députés et aux pairs de France.

Junot : Et aux académiciens ; y en a un qui demeure dans ma maison.

Fortin : Non ! vois-tu, Junot ; nous sommes des bêtes. Nous irons trouver le Roi ; il vaut mieux s'adresser au bon Dieu qu'à ses singes.

Junot : C'est ça !. Vive le Roi ! vivent les chiffonniers ! Je m'émeute !. Je t'en veux plus, beau-frère, et je te pardonne mon sang. (Au Tribunal.) J'ai-t-i le droit de pardonner au beau-frère ?

M. le président : Sans doute, en vous désistant et en payant les frais.

Junot : Ça va !. Le chiffonnier trouvera bien encore une pièce de trente sous dans quelque coin.

Le Tribunal donne acte à Junot de son désistement, et le condamne aux dépens.

— M. N..., employé supérieur dans une administration publique, vient d'être arrêté sous l'inculpation d'un crime odieux, des détails duquel nous ne pouvons indiquer qu'une faible partie.

Il y a quelques jours, M. N..., reconduisant, vers huit heures du soir, une dame le long du boulevard de l'Arsenal, rencontra un jeune enfant de douze ans environ, chargée d'un pain et se dirigeant vers la place de la Bastille. Quittant presque aussitôt la dame qui l'accompagnait, M. N... revint sur ses pas et accosta la petite fille. Par ses offres, par ses promesses, il la décida facilement à monter chez lui. Là, il la retint ; et, la nuit passée, il l'enferma dans son appartement, tandis que lui-même se rendait à son bureau.

Les parens de la jeune enfant étaient cependant plongés dans la plus cruelle inquiétude. Après d'inutiles recherches, qui avaient duré toute la nuit de sa disparition et toute la journée suivante, le père finit par la rencontrer, le soir, au moment où, sortie du domicile du sieur N..., elle se disposait à entrer dans un des théâtres forains du boulevard.

Ramenée à la maison paternelle, l'enfant raconta les violences dont elle avait été l'objet, et dont un médecin constata aussitôt les traces. Elle indiqua en même temps la demeure de l'auteur de ces violences, et sur la plainte des parens, un commissaire de police se transporta chez le sieur N...

Il serait impossible de donner une idée des découvertes amenées alors par la visite du magistrat : tout ce que l'imagination la plus dépravée peut enfanter dans son délire, se trouvait rassemblé dans le domicile de M. N... Quant à l'accusation dont il est l'objet relativement aux sévices exercés sur la jeune fille, il ne voit rien obtenu par la violence. Il a remis, dit-il, une petite somme d'argent à l'enfant ; il l'a fait complètement venir à neuf par une marchande de son voisinage ; son intention a bien pu être de s'attacher plus tard intimement, mais jusqu'alors il n'a exercé aucune tentative.

Cette déclaration démentie par le dire de la jeune enfant, par la déclaration des médecins, par des traces visibles encore, et par les muets témoignages des objets saisis, n'a pu empêcher le magistrat de procéder à l'arrestation du sieur N...



Puisse l'instruction et les débats de cette hideuse affaire ne pas révéler de nouveaux faits que la prudence des familles aurait dérobés jusqu'à ce jour aux regards de la justice.

M. Fay, habitant de l'île Jersey, nouvellement débarqué à Londres, flânait devant les brillants étalages, lorsqu'un filou lui déroba son mouchoir, mais eut la maladresse de se laisser prendre lui-même en flagrant délit.

Thomas Smith, le filou, traduit le lendemain devant le lord-maire, a été condamné sommairement à passer deux mois dans la maison de correction de Bridewell. Le lord-maire a en même temps averti le plaignant qu'il pouvait reprendre son mouchoir.

M. Fay : Je m'en garderais bien; ce mouchoir a passé dans les mains d'un voleur, d'un brigand, il peut bien y rester.

Le lord-maire: Ne craignez-vous pas que votre mouchoir ait été pestiféré par le contact? Il ne s'agit que de l'envoyer au blanchissage.

M. Fay: Tout ce que vous voudrez; mais je ne le reprendrai pas.

Le lord-maire : Huissier, rendez le mouchoir à cet homme.

L'habitant de Jersey s'enfuit comme si le mouchoir devait lui communiquer une maladie contagieuse.

Le filou : Vous voyez bien, Mylord, que je ne suis pas un voleur. Si le mouchoir appartenait à ce particulier, il n'hésiterait pas à reprendre son bien.

Le lord-maire : Vous êtes un rusé matois, mais vous ne profiterez pas de la folie de cet original.

Le filou : C'est donc moi qui serai volé. Cet homme refuse de prendre le mouchoir qui lui brûlerait les mains, car il lui rappellerait sa fausse dénonciation, et la perte d'un malheureux innocent.

Le lord-maire a fait reconduire le prisonnier au dépôt, et a ordonné que l'on plaçât le mouchoir parmi les effets volés non réclamés.

M. Auguste Bry, imprimeur lithographe, rue du Croissant, 20, nous prie de faire savoir qu'il n'est ni parent ni allié d'un ouvrier nommé Auguste Bry, arrêté au moment où il portait des coups de couteau à une jeune fille. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 août.)

HISTOIRE UNIVERSELLE DU COMTE DE SÉGUR (ÉDITION FURNE). L'ouvrage du comte de Ségur, réimprimé pour la cinquième fois par M. Furne, a sa place marquée dans toutes les bibliothèques. Le mérite de ce livre en a fait le succès, et ce succès, que quatre éditions n'ont point ralenti, doit s'accroître encore par les soins de l'éditeur que nous venons de nommer. On sait quelle richesse d'exécution, quel luxe de burin il met dans toutes ses publications. L'Histoire universelle mérite d'être citée, non seulement par le nombre des gravures, mais par le choix des sujets, qui tous sont la reproduction d'un des chefs-d'œuvre des grands maîtres de l'École française. On y retrouve et les tableaux d'histoire qui ornent notre musée, et les bustes des hommes illustres de l'antiquité, gravés d'une manière vraiment remarquable. Cet ouvrage que l'Université s'est empressée d'adopter doit être l'objet d'une recommandation spéciale pour la prochaine distribution des prix. (Voir aux Annonces.)

La nouvelle administration du journal l'Artiste tient les promesses qu'elle avait faites au public. Les trois numéros du Bulletin des Arts, qu'il distribue gratuitement à ses abonnés, sont fort intéressants. Cette feuille ne se borne pas à de froides insertions, et ses anecdotes sont de nature à frapper l'attention du public en même temps qu'elles peuvent avoir une portée sur le commerce des objets d'art, livrés à un arbitraire effrayant pour les acheteurs. (Voir aux Annonces.)

L'ARTISTE, journal de la Littérature et des Beaux-Arts, paraît une fois par semaine, avec deux feuilles d'impression et deux dessins (lithographies ou gravures) des premiers maîtres français et étrangers. Prix d'abonnement pour Paris: 60 fr. par an, 30 fr. pour six mois, 15 fr. pour trois mois; 6 fr. de plus par an pour les départements. L'ARTISTE vient d'ajouter à sa publication un Bulletin destiné à la partie des annonces et articles raisonnés pour les produits de l'industrie et les arts. — Ce bulletin sera distribué gratis aux abonnés. Ceux qui ne s'abonneront qu'au Bulletin paieront 10 fr. par an, 5 fr. pour six mois; 2 fr. 50 c. en sus pour les départements. — On s'abonne à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9.

Chez FURNE et C<sup>e</sup>, éditeur du MUSÉE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 59. (Ouvrages pour les prix (1).)

# HISTOIRE UNIVERSELLE PAR M. LE COMTE DE SÉGUR,

Contenant l'histoire des Egyptiens, des Assyriens, des Mèdes, des Perses, des Juifs, de la Grèce, de la Sicile, de Carthage, et de tous les autres peuples de l'Antiquité; l'histoire romaine et l'histoire du Bas-Empire. CINQUIÈME édition, ornée de TRENTE gravures exécutées d'après les compositions des plus grands maîtres de l'École française, de VINGT portraits des HOMMES ILLUSTRES de l'antiquité et d'un Atlas composé de VINGT CARTES géographiques. — 12 VOLUMES in-8<sup>o</sup> et ATLAS in-4<sup>o</sup>. Prix: 60 fr.

(1) On vend séparément sans les gravures, HISTOIRE ANCIENNE, 4 v. in-8, 16 f.; HISTOIRE ROMAINE, 4 v. in-8, 16 f.; HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 v. in-8, 16 f.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Louvoi, 4,

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 juillet 1837, enregistré;

Il appert: 1<sup>o</sup> qu'une société en commandite a été contractée entre M. Jean-Baptiste PORTALLIER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 194, et le commanditaire dénommé audit acte, pour faire à Paris le commerce des vins, sous la raison PORTALLIER et C<sup>e</sup>; 2<sup>o</sup> que le sieur Portallier étant seul gérant-responsable de ladite société, aura seul la signature sociale; 3<sup>o</sup> que le fonds social a été fixé à la somme de 30,000 fr.; 4<sup>o</sup> que ladite société a été contractée pour 5 années qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1837 et finiront le 1<sup>er</sup> octobre 1842.

Pour extrait:

LOCARD.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 24 juillet 1837, enregistré le 2 août suivant par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que la société formée pour 9 années à partir du 1<sup>er</sup> février dernier, pour l'exploitation des articles nécessaires au dessin et à la peinture, en une boutique, sise à Paris, rue Neuve-Vivienne, 38; entre: M. James COLCOMB-BOURGEOIS, chimiste, fabricant de couleurs fines, demeurant à Paris, quai de l'École, 18, et M. Augustin-Louis-Théodore-Philippe GREGOIRE, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36, a été dissoute d'un commun accord à compter du 24 juillet 1837, pour M. Colcomb continuer seul ledit commerce dans ladite boutique.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Grandidier notaire, à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, le 24 juillet 1837, enregistré à Paris, 5<sup>e</sup> bureau, le 26 du même mois, folio 138 R<sup>o</sup>, cases 4 et 5, par Morin, qui a reçu 5 fr. et pour décime 5 c.

M. Jean-Marie POTAL, garçon de magasin, demeurant à Paris, rue du Croissant, 14, d'une part. Et M<sup>lle</sup> Françoise-Victorine BUISSONNIER, élibataire, majeure, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part.

On dit et fait entre autres choses ce qui suit: Sous l'art. 1<sup>er</sup>, qu'il était formé entre les sus-nommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de restaurateur tenant table d'hôte;

Sous l'art. 2, que le siège de la société était établi à Paris, susdite rue du Croissant, 14, et que ce siège pourrait être changé à la volonté des parties contractantes.

Sous l'art. 3, que la raison sociale serait: POTAL et BUISSONNIER.

Sous l'art. 4, la durée de la société a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1837, et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1842.

Sous l'art. 5, le fonds social a été fixé à la somme de 600 fr., qui a été fourni par le sieur Potal et la demoiselle Buissonnier, chacun pour moitié, et formant la valeur de divers objets et ustensiles par eux achetés pour l'exploitation dudit fonds de restaurateur.

Sous l'art. 6, il a été dit que les biens et affaires de la société seraient gérés tant activement que passivement par chacun des associés; que cependant M<sup>lle</sup> Buissonnier aurait seule la signature sociale; ledit sieur Potal ne sachant écrire ni signer.

GRANDIDIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lehon et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 27 juillet 1837, enregistré; il a été formé entre M. Louis CLEEMANN, ancien avocat à la Cour royale de Paris, demeurant en cette ville, rue de la Victoire, 11, d'une part; et d'autre part, 1<sup>o</sup> MM. Jean-Jacques-Auguste CLERGET, propriétaire, Charles GAULOT, notaire, et Charles-Antoine GACON, avocat, demeurant tous trois à Dijon, pour lesquels on s'est porté fort et qui ont ratifié suivant autre acte reçu par les mêmes notaires, ledit jour 27 juillet 1837, aussi enregistré; 2<sup>o</sup> et toutes autres personnes qui adhèrent audit acte en devenant propriétaires d'actions d'une société en commandite, sous le titre de Compagnie des mines de St-Berain et St-Léger, ayant pour objet l'exploitation des

houillères de St-Berain et St-Léger et la vente des charbons à en provenir; 3<sup>o</sup> l'exploitation de tous autres biens et objets s'y rattachant; 4<sup>o</sup> de traiter avec les compagnies qui établiraient, à proximité des houillères, des usines métallurgiques, des verreries ou autres entreprises, pour leur fournir des charbons nécessaires à leur usage.

M. Louis Cleemann est seul associé gérant responsable; l'administration de la société lui appartient; il a seul la signature sociale; les autres associés sont simples commanditaires.

La société commence à dater du jour de l'acte de fondation sus-énoncé; elle n'a d'autre terme que l'épuisement complet des houillères, sauf le cas de dissolution anticipée prévu audit acte.

La raison sociale est Louis CLEEMANN et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Victoire, 11.

MM. Clerget, Gaulot et Gacon ont apporté à la société, à titre de mise commanditaire 1<sup>o</sup> la concession des mines de houille de St-Berain et St-Léger-sur-d'Heune, canton de Givry, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire); 2<sup>o</sup> l'ancienne verrerie de St-Berain-sur-d'Heune; 3<sup>o</sup> les machines à vapeurs et autres, les ustensiles, bois, fers, matériaux, approvisionnements de toute nature, objets mobiliers divers, et en général tout le matériel servant à l'exploitation desdites mines et du domaine du bois Jean-Borde, en dépendant. L'ensemble de cet apport évalué 3,500,000 fr.

M. Louis Cleemann a, de son côté, apporté à la société, à titre de mise sociale, une somme de 100,000 fr. en espèces, destinée à pourvoir aux premiers besoins de la société, et en échange de laquelle il recevrait cent actions de la société.

Le capital social est fixé à 4,500,000 fr., représenté jusqu'à concurrence de 3,500,000 fr. par l'apport commanditaire de MM. Clerget, Gaulot et Gacon, et pour le surplus (1,000,000) par les fonds que verseraient tant le gérant que les commanditaires.

Les actions sont, au choix des souscripteurs, nominatives ou au porteur.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 26 juillet 1837, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1837, fol. 114 recto case 3, reçu 5 fr. et 50 c. pour le décime, signé Correch.

Fait entre: M. Pierre-Félix BARBEAU jeune, mécanicien, ancien conducteur de travaux, demeurant à Montmartre, près Paris, rue St-Denis, 29 bis; Et M. Auguste-Louis LEGRAND, propriétaire, ancien ingénieur, élève de l'École polytechnique, demeurant aussi à Montmartre, mêmes rue et numéro.

A été extrait ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société entre MM. Barbeau jeune et Legrand, fondateurs et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Barbeau jeune et Legrand et en commandite à l'égard des autres personnes qui y prendront part en souscrivant des actions.

Art. 2. La société a pour objet: L'exploitation sur une très grande échelle des carrières à plâtre, la fabrication du plâtre par un nouveau procédé inventé par le sieur Barbeau jeune, et pour lequel il lui a été accordé un brevet d'invention pour quinze ans, par ordonnance royale en date du 16 août 1835, n<sup>o</sup> 5948, et un brevet d'addition, par ordonnance royale du 19 mai 1836.

Le transport et la vente du plâtre à Paris, au dehors et à l'étranger.

L'achat des terrains contenant la pierre à plâtre.

La confection des briques et de la chaux hydraulique, marne pour faïencier, terre à foulon, etc.

Art. 3. La présente société est contractée pour tout le temps de la durée des brevets sus-énoncés. Elle sera prolongée de plein droit pour le temps pendant lequel on pourra prolonger les-

dit brevets par perfectionnement ou autrement. Elle commencera du jour de la constitution définitive qui aura lieu aussitôt que cent actions auront été prises, en outre de celles attribuées aux gérans par l'art. 5.

Art. 4. Le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, rue Feydeau, 22, chez M. Fournet, négociant; il sera fixé définitivement dans un local qui sera ultérieurement indiqué.

La raison sociale sera P.-L. BARBEAU et C<sup>e</sup>. La signature sociale portera les mêmes noms.

Art. 5. M. Barbeau met dans la société: Les brevets d'inventions et de perfectionnement et addition à lui accordés, ainsi qu'il est dit ci-dessus et le droit au bail d'une maison et dépendances sises à Montmartre près Paris, rue St-Denis, 29 bis, appartenant à Monsieur son frère, à la charge par la société d'en payer les loyers, et d'exécuter toutes les conditions du bail qui lui en a été fait verbalement ainsi qu'il l'a déclaré.

Le fonds social est fixé à 800,000 fr. divisés en huit cents actions de 1000 fr. chacune; Sur lesquelles actions huit appartiendront à M. Barbeau, pour la représentation de son apport dans la société et des avances faites par lui.

Les sept cent quatre-vingt-douze actions de surplus formant un capital de 792,000 fr. seront payables comptant par les souscripteurs.

M. Legrand sera couvert des avances qu'il a faites pour le compte de la société, par un nombre suffisant desdites actions, lesquelles seront prises par lui à raison de 1000 fr. chacune.

Art. 6. Les actions seront nominatives.

Art. 7. La société sera gérée et administrée par MM. Barbeau jeune et Legrand, conjointement.

M. Barbeau sera chargé spécialement de tous les travaux à faire pour les établissements, machines, chemins de fer ou de bois d'après les plans joints aux brevets, et de la conduite des travaux de l'exploitation tels qu'extraction et fabrication du plâtre.

M. Legrand sera chargé des détails de l'administration, qui comprendront la comptabilité, la correspondance, l'achat et la vente de tout ce qui aura rapport aux établissements de la société, les comptes à faire, les voyages pour traiter avec des tiers, le choix des chevaux, voitures, etc.

Ils seront seuls gérans solidaires et responsables, sous la surveillance de trois censeurs nommés en assemblée générale.

Les attributions des gérans sont entièrement distinctes, et chacun d'eux est autorisé à faire les mêmes dépenses journalières se rattachant à ses attributions et à en ordonner le paiement par le caissier de la société, sans avoir besoin du concours de son co-gérant.

Art. 17. La signature sociale appartiendra à MM. Barbeau et Legrand.

Il leur est interdit de souscrire aucun effet de commerce autres que ceux pour acquisition à terme des objets de consommation de la société, tels que bois à brûler, charbon de terre, matériaux de constructions, chevaux, voitures, etc.

Art. 36. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Signé: Bournet-Verron.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COTELLE, NOTAIRE, A Paris.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cotelle qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 25 juillet 1837, enregistré;

M. Pierre-Félix JANET, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 103, a formé une société en commandite par actions, sous le nom de JANET et C<sup>e</sup>, et dont il est seul gérant, pour la publication d'un journal de musique ayant pour titre Le Bal, entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Richelieu, 103.

La durée a été fixée à 10 années qui commenceront le 1<sup>er</sup> août 1837.

Le fonds social a été fixé à 35,000 fr. représentés par 700 actions de 50 fr. chacune, et il a été dit que la société serait constituée dès qu'en-

deux cents actions représentant un capital de 10,000 fr. auraient été souscrites;

Qu'à la dissolution de la société, au bout des dix années, la liquidation serait faite par le gérant; qu'en cas de mort de ce dernier, la société serait dissoute de plein droit si bon semblait aux actionnaires, réunis en assemblée générale; et dans ce cas, la liquidation s'opérerait de suite par un commissaire nommé séance tenante; ou bien la société continuerait et serait gérée par l'un des héritiers ou la veuve du gérant, ou qu'enfin les actionnaires nommeraient un nouveau gérant pour continuer la société sur les mêmes bases. En tout cas, la majorité déciderait.

Pour faire publier ledit acte de société, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. Signé: COTELLE.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 31 juillet 1837, enregistré;

Entre M. Eugène FREVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19. Et le commanditaire désigné audit acte, M. Germain-Joseph BUCHOUR, M. Eugène-FREVILLE et le commanditaire, sous la raison FREVILLE, BUCHOUR et C<sup>e</sup>, suivant acte du 17 juin 1836, enregistré et publié, et est demeuré dissoute à partir du jour du décès dudit sieur Buchour.

MM. Freville et C<sup>e</sup>, ci-après nommés, restent liquidateurs de cette société.

Et par le même acte une nouvelle société a été formée entre M. Eugène Freville, déjà nommé, et en nom collectif à son égard, et le commanditaire désigné audit acte, ayant pour objet la vente et l'achat des valeurs sur Paris, les départements et l'étranger, palemens à domicile et enfin dans tout ce qui concerne l'escompte et les recouvrements.

La raison sociale sera E. FREVILLE et C<sup>e</sup>. M. Eugène Freville aura seul la signature sociale.

La durée de la société est fixée à six, neuf ou douze années, qui ont commencé à partir du 31 juillet 1837, avec faculté de dissoudre en se prévenant six mois à l'avance avant l'expiration de chaque période.

Le siège de la société continuera d'être fixé à Paris, dans l'ancien domicile, rue des Mauvaises-Paroles, 19.

L'associé commanditaire apporte dans ladite société une somme de 200,000 fr.

Pour extrait. MARTIN LEROY.

Erratum. dans notre numéro du 29 juillet dernier, insertion de l'extrait de l'acte de société LAUREY et comp., lisez partout rue Godot-de-Mauroy, n. 14, au lieu de n. 8.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 septembre, heure de midi, d'une MAISON avec grand jardin sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 37, faubourg St-Germain.

Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis, et sur les lieux les lundis et jeudis, de midi à quatre heures.

## AVIS DIVERS.

A vendre, la FERME d'Épincy, située commune d'Épincy, près Chartres, de la contenance de 253 hectares, 71 ares, 90 centiares, et d'un revenu net d'impôts de 7,500 fr., susceptibles d'augmentation.

S'adresser à M<sup>e</sup> Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 bis, et à M<sup>e</sup> Martin, notaire à Chartres.

A VENDRE. Une ÉTUDE de notaire d'un produit moyen de 13 à 14,000 fr., et située dans un des plus forts chefs-lieux d'arrondissement.

S'adresser à M. Duhaizé, avocat, rue de Seine-Saint-Germain, 79, au-dessus midi.

## EAU CIRCASSIENNE.

Seule composition chimique pour teindre parfaitement les cheveux à la minute en toute tranquillité et sans inconvénient. Cette eau est su-

périeure à toutes les pommades et eaux qui ont paru jusqu'à ce jour; on peut s'en assurer et se faire teindre les cheveux. 6 fr. le flacon. Chez M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier. On expédie. (Affranchir.)

MEDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut. FUSILS LEFAUCHEUX 10, RUE DE LA BOURSE. 140 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

## OSMAN IGLOU

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuve-Mathurins; sous-dépôts, ESPITALIE, 2, boulevard des Italiens; BOIVIN, rue de la Paix, 12.

## MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 5 août. Heure 1/2

Dier, tailleur, syndicat.	12
Hutenot fils et C <sup>e</sup> , négociants en vins et eaux-de-vie, id.	12
Caribeau, sellier, id.	12

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Lalire, md parfumeur, le	7	1
Michon et Michon et C <sup>e</sup> , mds de bois, entrepreneurs de menuiseries, le	8	2
Belet et C <sup>e</sup> , société sanitaire, le	7	2
Figel, md de mérinos, le	10	12

## DÉCES DU 2 AOUT.

Mme Defrance, née Bourbonne, rue Laflitte, 2. — M. Dupan, rue des Martyrs, 24. — Mme V<sup>e</sup> Leroy, née Brunel, rue Pavée-Saint-Sauveur, 22. — Mlle Picard, rue des Vertus, 22. — M. Second, rue Culture-Sainte-Catherine, 11. — Mme Léotard, née Ory, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269. — Mme Logerot, née de Berville, rue de l'Ouest, 32. — Mme veuve Camuset, née Raffard de Marilly, rue de Tournon, 13. — Mme Leblanc, née Pluchart, rue d'Enfer, 42. — Mme veuve Leroy, née Sirène, rue Saint-Jean-de-Latran, 9. — M. Duvergier, passage Saint-Guillaume, 6. — M. Eude, rue d'Argenteuil, 8. — M. Lynch, rue Louis-le-Grand, 20.

## BOURSE DU 4 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	d <sup>er</sup> c.
5 % comptant...	110 60	110 60	110 45	110 70
— Fin courant...	110 85	110 85	110 70	110 70
5 % comptant...	79 35	79 35	79 30	79 50
— Fin courant...	79 60	79 60	79 45	79 50
R. de Napl. comp.	96 55	96 55	96 55	96 55
— Fin courant...	96 90	96 95	96 90	96 95

Act. de la Banq. 2400	—	Empr. rom.	101 1/8
Obi. de la Ville. 1150	—	dett. act.	23 1/8
4 Canaux. . . . .	1200	— Esp. —	diff. 7 1/4
Caisse hypoth.	795	— pas.	5 1/8
(St-Germain) 975	—	Empr. belge	25 3/4
Vers., droite. 715	50	3 % Portug.	320
— gauche. 620	—	Haiti.	320

BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>